



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4813 relative au défrichement de 4,07 ha de terrain en nature de bois en vue de la création d'un lotissement de 32 lots sur la parcelle cadastrale n° AW 655, au lieu-dit « *Fond de Meaux* », sur la commune de Coursac (24) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé du 3 août 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 4,07 ha de terrain en nature de forêts mixtes et de landes, préalablement à la création d'un lotissement à usage d'habitation de 32 lots, représentant une surface moyenne de 1 000 m² par lot ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ; étant précisé que l'opération de défrichement est un préalable à la réalisation du lotissement et que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un projet global qu'il convient d'analyser comme tel, ce dernier prévoyant notamment la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement,
- terrassement, nivellement du terrain et réalisation des voiries,
- création des voiries internes desservants les lots et connectant le lotissement avec les routes de « *Maison Jeanette* » et du « *Petit Moulin* », respectivement en parties sud-est et nord du projet, de cheminements doux engazonnés et végétalisés,
- mise en place des réseaux divers (électricité, éclairage public, téléphonie, défense incendie, eaux usées et pluviales),
- pose des revêtements divers et réalisation d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1AU1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, correspondant à une zone à urbaniser, comprenant des terrains peu ou pas viabilisés,
- à proximité de deux zones pavillonnaires au Sud et à l'Ouest,
- à plus de 5 km au sud-est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *Vallée de l'Isle de Périgueux à Saint-Antoine sur l'Isle, le Salembre, le Jouis et le Vern* », et du site d'importance communautaire Natura 2000 Zone spéciale de conservation (Directive habitat) « *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* »,
- sur une commune dont le risque d'incendie de forêt est identifié comme « *Fort* » dans le dossier départemental des risques majeurs en Dordogne,

- dans une zone du le Plan de Prévention des Risques (PPR) de retrait-gonflement des argiles approuvé le 23 mai 2005 qualifié de « *Fortement exposée* »,
- en zone de répartition des eaux superficielles et souterraines,
- dans une commune concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Isle-Dronne* », en cours d'élaboration et pour laquelle le plan de gestion des étiages « *Isle-Dronne* » est mis en œuvre.

Considérant que le site d'intérêt communautaire Natura 2000 le plus proche et les espaces naturels présentant un intérêt faunistique et floristique sont situés à plus de 5 km du projet, sans liaisons hydrauliques ou fonctionnelles apparentes.

Étant précisé, qu'à l'issue des prospections terrain réalisées, il a été déterminé que la zone d'étude du projet se compose d'un habitat boisé et de landes sèches, sans détection d'habitat d'intérêt communautaire ou de zone humide ;

Considérant que le pétitionnaire a joint au dossier de demande d'examen au cas par cas un document intitulé « *Dossier réglementaire Loi sur l'eau et notice d'incidences Natura 2000 au titre des articles R214-1 et L414-4 du code de l'environnement – projet de lotissement communal* » datant de novembre 2016 :

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer avant le démarrage des travaux de la présence ou de l'absence d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées et qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que le projet va générer une artificialisation du sol et des espaces naturels présents, susceptible de modifier l'équilibre biologique en place et de créer des ruptures de corridors écologiques, notamment vis-à-vis d'une vaste bande sud-ouest/nord-ouest en nature de boisements et prairies, le long du ruisseau de Naussac ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire d'intégrer cette problématique le plus en amont possible dans la conception de son projet, afin d'éviter et de réduire les phénomènes de fragmentation des habitats et la constitution d'obstacles à la réalisation de fonctions vitales de la faune et de la flore ;

Considérant qu'il a été déterminé qu'au titre des incidences du projet sur son environnement, la phase de chantier (défrichage puis réalisation du lotissement) s'avère être la plus impactante ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de défrichage en période automnale ou hivernale et que certains arbres seront conservés et intégrés à la future trame verte du projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs en aval.

Étant précisé que le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des chantiers afin de limiter au maximum les impacts et les risques d'accident et de pollution du milieu environnant, particulièrement vis-à-vis du réseau hydraulique comprenant le ruisseau de Naussac à proximité

Considérant que la gestion des déchets de chantier sera prise en charge et coordonnée par la maîtrise d'œuvre qui veillera à leur traitement ou recyclage par les filières adaptées ;

Considérant que la gestion des eaux usées du futur lotissement sera assurée par raccordement au réseau existant et que la gestion des eaux pluviales sera assurée par la mise en place d'un dispositif de collecte, stockage, infiltration puis rejet à débit régulé avec création de deux bassins principaux de stockage à ciel ouvert.

Étant précisé que ces bassins seront alimentés par des noues végétalisées et des ouvrages intermédiaires de stockage et d'infiltration, avec mise en place d'un dispositif de fermeture et de by-pass du système qui permettra de l'isoler du milieu récepteur afin d'éviter la dissémination de tout polluant en cas d'accident ;

Considérant que le choix d'une filière aérienne de stockage et de traitement des eaux usées favorise les écoulements lents lors d'épisodes pluvieux courants, limite le transport de particules érodées vers l'aval, contribue à la rétention des eaux et à leur dépollution à long terme par dégradation ;

Considérant qu'un maximum d'arbres et de haies existantes seront préservés dans le périmètre du projet, que d'autres essences locales seront également implantées, et que de façon générale, des espaces verts seront créés dans et aux abords du projet, ainsi que des modes de cheminement doux dans un objectif de préservation de la biodiversité, d'intégration paysagère et d'incitation à la mobilité durable ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration du risque « feu de forêt » tout au long de la réalisation et au sein du projet ;

Considérant que de manière globale, le dossier s'accompagne d'une stratégie détaillée d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur son environnement, détaille les incidences possibles et propose des mesures précises, visant à supprimer ou réduire aux maximum leurs effets négatifs ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 4,07 ha de terrain en nature de forêts mixtes et de landes sèches, préalablement à la création d'un lotissement à usage d'habitation de 32 lots sur la commune de Coursac, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 août 2017

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

